

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUSCRIPTEUR / TITULAIRE DU COMPTE
 Me M. Mme

Langue : Français Anglais

Prénom		N° d'assurance sociale (obligatoire)	N° de compte	
Nom		Date de naissance (AAAA MM JJ)	Adresse courriel	
N° civique	Nom de rue		App.	
Ville		Province	Code postal	
Code rég. N° de téléphone (domicile)	Code rég. N° de téléphone (bureau)	Poste	Code rég. N° de télécopieur	Code rég. Autre n° de téléphone

 Membre du Barreau Juge Employé du Barreau Employé d'un cabinet d'avocats Époux ou conjoint de fait Enfant Autre : _____

Renseignements professionnels

Dénomination et adresse de l'employeur	
Occupation	Genre d'entreprise
Code rég. N° de téléphone (bureau)	Poste

Renseignements familiaux

Prénom du conjoint	
Nom du conjoint	
Nombre de personnes à charge	Occupation du conjoint

Connaissance des placements

-
- Aucune
-
-
- Modérée
-
-
- Bonne
-
-
- Excellente

Revenu annuel brut incluant conjoint

-
- Moins de 20 000 \$
-
- 50 000 \$ à 100 000 \$
-
-
- 20 000 \$ à 49 999 \$
-
- Plus de 100 000 \$

Valeur nette approximative incluant conjoint

-
- Moins de 25 000 \$
-
- 100 000 \$ à 250 000 \$
-
-
- 25 000 \$ à 49 999 \$
-
- Plus de 250 000 \$
-
-
- 50 000 \$ à 99 999 \$

2. COSOUSCRIPTEUR / TITULAIRE DU COMPTE (Doit être l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur)
 Même adresse que celle du souscripteur/titulaire du compte. (Si l'adresse est différente, remplir cette partie)

 Me M. Mme

Prénom		N° d'assurance sociale (obligatoire)	Lien avec le demandeur	
Nom		Date de naissance (AAAA MM JJ)	Adresse courriel	
N° civique	Nom de rue		App.	
Ville		Province	Code postal	
Code rég. N° de téléphone (domicile)	Code rég. N° de téléphone (bureau)	Poste	Code rég. N° de télécopieur	Code rég. Autre n° de téléphone
Dénomination et adresse de l'employeur		Occupation	Genre d'entreprise	

Connaissance des placements

-
- Aucune
-
- Bonne
-
-
- Modérée
-
- Excellente

Revenu annuel brut incluant conjoint

-
- Moins de 20 000 \$
-
- 50 000 \$ à 100 000 \$
-
-
- 20 000 \$ à 49 999 \$
-
- Plus de 100 000 \$

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

Familial

Chaque bénéficiaire doit être apparenté au(x) souscripteur(s) par les liens du sang ou par adoption.

Une personne âgée de 21 ans ou plus ne peut pas être désignée comme bénéficiaire d'un régime familial, à moins que cette personne n'ait été bénéficiaire d'un autre REE familial immédiatement avant la désignation.

Non familial

Un régime non familial ne peut désigner qu'un seul bénéficiaire.

Objectifs de placement

- Revenu
 Équilibré
 Croissance

Durée des placements

- 1 à 2 ans (incl.)
 3 à 4 ans (incl.)
 5 à 9 ans (incl.)
 10 ans et plus

Tolérance au risque

- Faible
 Moyenne
 Élevée

4. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES

La(les) personne(s) dont le nom suit est(sont) désignée(s) comme bénéficiaire(s) et est(sont) en droit de recevoir des paiements d'aide aux études en vertu de ce Régime : Assurez-vous que l'épellation des noms est exactement la même que sur les cartes d'assurance sociale pour éviter des complications touchant la demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études. Les bénéficiaires désignés peuvent être révoqués ou remplacés en suivant la procédure prévue à cet effet aux modalités du Régime se trouvant en annexe.

Prénom 1.	Lien avec le souscripteur	Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin		
Nom	N° civique	Nom de rue	App.	
Date de naissance (AAAA MM JJ)	Numéro d'assurance sociale (obligatoire)	Ville	Province	Code postal

Parent / Tuteur / Responsable public (si le bénéficiaire a moins de 19 ans)

Prénom	N° civique	Nom de rue	App.
Nom	Ville	Province	Code postal

Pour les régimes familiaux (seulement si plus d'un bénéficiaire est désigné) :

Tous les bénéficiaires sont frères et/ou soeurs

Prénom 2.	Lien avec le souscripteur	Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin		
Nom	N° civique	Nom de rue	App.	
Date de naissance (AAAA MM JJ)	Numéro d'assurance sociale (obligatoire)	Ville	Province	Code postal

Parent / Tuteur / Responsable public (si le bénéficiaire a moins de 19 ans)

Prénom	N° civique	Nom de rue	App.
Nom	Ville	Province	Code postal

Prénom 3.	Lien avec le souscripteur	Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin		
Nom	N° civique	Nom de rue	App.	
Date de naissance (AAAA MM JJ)	Numéro d'assurance sociale (obligatoire)	Ville	Province	Code postal

Parent / Tuteur / Responsable public (si le bénéficiaire a moins de 19 ans)

Prénom	N° civique	Nom de rue	App.
Nom	Ville	Province	Code postal

Vous pouvez, au besoin, joindre une liste de bénéficiaires et de parents / tuteurs / responsables publics sur une feuille distincte portant la mention « Annexe A »

Cochez cette case si vous joignez une annexe A.

5. PROVENANCE DES FONDS

Nouvelle contribution Transfert d'un autre régime (veuillez joindre un formulaire de transfert de REEE rempli) : _____

6. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES (joindre un spécimen)

Pour les achats, les rachats et l'épargne périodique, j'autorise CSBQ ou Trust Banque Nationale Inc. à débiter et/ou créditer mon compte tel qu'indiqué ci-dessous :

Nom de l'institution _____ N° de l'institution _____ Transit _____ N° de compte bancaire _____

Adresse de la succursale _____

7. PROGRAMME DE PLACEMENTS AUTOMATIQUES

	Date du 1 ^{er} versement (AAAA/MM/JJ)	Montant	FRÉQUENCE					N° du fonds
			Hebdomadaire	Aux deux semaines	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	
1.		\$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.		\$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3.		\$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

8. ACHATS

	N° du fonds	Montant
1.		\$
2.		\$
3.		\$
4.		\$
5.		\$

Régime familial

Aucune cotisation ne peut être versée après le 21^e anniversaire du bénéficiaire.
Le régime peut être maintenu jusqu'à la fin de la 25^e année suivant l'année où le régime a été créé.
Le montant maximum qu'un souscripteur peut cotiser à un régime pour un bénéficiaire est de 50 000 \$ (ou du montant permis à l'occasion par la législation applicable).

Régime non familial

Aucune cotisation ne peut être versée après la 21^e année suivant l'année où le régime a été créé.
Le régime peut être maintenu jusqu'à la fin de la 25^e année suivant l'année où le régime a été créé.
Le montant maximum qu'un souscripteur peut cotiser à un régime pour un bénéficiaire est de 50 000 \$ (ou du montant permis à l'occasion par la législation applicable).

9. RENSEIGNEMENTS SUR LE REPRÉSENTANT

Prénom _____ N° du représentant _____ Code rég. N° de téléphone _____

Nom _____ Adresse courriel _____ Code rég. N° de télécopieur _____

Par les présentes, je déclare avoir vérifié l'identité de la personne dont la signature paraît comme titulaire du compte en examinant les documents originaux fournis en conformité avec les normes établies par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. J'ai fait des efforts raisonnables pour déterminer si le titulaire du compte agit pour le compte d'autrui.

_____ **X** _____
Date (AAAA MM JJ) Signature autorisée du représentant

10. ACCEPTATIONS SPÉCIFIQUES ET GÉNÉRALES

A) DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE REEE

À la Société de fiducie Natcan : Par la présente je demande de participer au régime d'épargne-études du Barreau du Québec indiqué à la section 4 des présentes (le «régime») et demande à la Société de fiducie Natcan (le «fiduciaire»), de faire une demande d'enregistrement du régime aux termes de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi similaire de ma province de résidence indiquée ci-dessus.

J'ai lu et accepté les modalités applicables au régime en annexe et reconnait que celles-ci font partie intégrante de la présente demande.

Je reconnais que je suis responsable de la détermination des montants que je peux cotiser au régime et je reconnais que je suis responsable de la détermination du montant des pénalités qu'entraîne un excédent de cotisation et que je dois les payer.

Je reconnais que je peux, à tout moment, dans la mesure où l'actif du régime le permet, déduction faite des montants de la subvention canadienne pour l'épargne-études verser au régime qui pourrait être remboursé au ministre des Ressources humaines et du développement des compétences Canada comme l'exige la législation applicable, retirer des sommes du régime qui, au total, ne dépassent pas la totalité des cotisations que j'ai versées ou qui ont été versées pour mon compte au régime et que les autres retraits du régime ne peuvent être effectués que sous réserve de certaines conditions énoncées dans le régime.

Je comprends que le régime doit être fermé au plus tard à la date d'échéance.

Je reconnais et conviens que le fiduciaire peut accepter des cotisations par voie de transferts d'un autre REEE et qu'il peut transférer des sommes du régime à un autre REEE uniquement si la législation applicable autorise de tels transferts. Je reconnais et conviens que le fiduciaire peut effectuer ou accepter des transferts autorisés même si les transferts en question donnent lieu à des remboursements de montants de subventions canadiennes pour l'épargne-études ou à des limites sur les montants de la subvention canadienne pour l'épargne-études futurs à l'égard des bénéficiaires du régime.

Je reconnais et conviens que si une cotisation en nature est versée au régime, les investissements détenus dans le cadre du régime doivent être inscrits au nom du régime plutôt qu'au mien.

Je reconnais et conviens que je peux, conformément aux termes du régime, retirer ou transférer à mon régime enregistré d'épargne-retraite ou à celui de mon conjoint une partie ou la totalité du revenu restant accumulé dans le régime, déduction faite des montants de la subvention canadienne pour l'épargne-études versés au régime qui pourraient devoir être remboursés au ministre des Ressources humaines et du développement des compétences Canada et déduction faite des autres retenues d'impôt exigées par la législation applicable (les «paiements de revenu accumulé»). Je reconnais et conviens également qu'en raison des paiements de revenu accumulé en question, le fiduciaire mettra fin au régime comme l'exige la législation applicable.

Je reconnais et conviens que le fiduciaire peut, à tout moment, rembourser une partie ou la totalité des montants de la subvention canadienne pour l'épargne-études versés au régime au ministre des Ressources humaines et du développement des compétences Canada comme l'exige la législation applicable et comme le prévoit le régime.

B) APERÇU DU FONDS (si applicable)

Je reconnais avoir été informé des principales informations contenues dans l'aperçu du fonds, des fonds dans lesquels j'investis, et mentionnés dans la présente demande de transaction, en vigueur à la date ci-dessus. Je reconnais avoir eu le temps nécessaire pour en prendre connaissance.

Je consens à ce que les aperçus du fonds qui me sont transmis, pour cette demande, le soient selon le mode de distribution suivant :

Mode de distribution : Courriel Courrier Télécopieur Exception (envoi suivant la souscription) Web Papier

Initiales

Initiales
(autre titulaire)

C) INFORMATIONS SUR LES FRAIS ET INDICES DE RÉFÉRENCE

Je reconnais avoir été informé des frais inhérents au(x) fonds communs de placement applicables à ma demande de transaction ainsi que de l'existence des commissions de suivi, s'il y a lieu. De plus, lorsque applicable, j'ai été informé de l'utilité qu'ont les indices de référence dans la compréhension du/des fonds que j'ai choisi.

Initiales

Initiales
(autre titulaire)

D) MISE EN GARDE

Les fonds communs de placement ne sont couverts par aucune assurance-dépôts et sont soumis aux fluctuations du marché. Leur performance ne fait l'objet d'aucune garantie ni de Trust Banque Nationale Inc. ni de la CSBQ. Toutes les institutions financières offrant des fonds communs de placement sont requises de formuler la présente mise en garde.

Initiales

Initiales
(autre titulaire)

E) CONSENTEMENT À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je reconnais avoir lu les conditions liées à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels me concernant, lesquelles sont jointes à la présente, et y consens. Si j'ai fourni des renseignements personnels concernant mon conjoint ou mon conjoint de fait, je confirme que je suis autorisé(e) à le faire.

Initiales

Initiales
(autre titulaire)

F) DÉBITS RELIÉS AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS SYSTÉMATIQUES

J'autorise Trust Banque Nationale Inc. à débiter de mon compte bancaire conformément aux instructions décrites dans les sections «6 - Informations bancaires» et «7 - Investissements systématiques / Retraits systématiques». Je reconnais et conviens que les débits sont soumis aux conditions prévues au programme d'investissements systématiques et de retraits systématiques apparaissant à la Convention de compte de fonds communs de placement dont je reconnais avoir pris connaissance.

En apposant mes initiales, je renonce au droit de recevoir un préavis du montant du débit et je déclare ne pas avoir besoin de préavis du montant des débits avant le traitement du débit. Je renonce également au droit de recevoir un préavis pour tout changement au montant ou de dates des débits que j'aurai demandés.

Initiales

Initiales
(autre titulaire)

G) TRANSACTION NON SOLLICITÉE, NON CONVENABLE MAIS ACCEPTABLE

Cette transaction est non sollicitée et un examen de son caractère convenable a eu lieu. Le client a été avisé que la transaction demandée n'est pas cohérente avec son profil d'investisseur.

J'ai lu les conditions énoncées du document intitulé « Document d'information sur la relation avec le client » qui font partie de la présente et les accepte. Je demande à CSBQ d'acheter, vendre ou échanger les parts des fonds mentionnés dans le présent document. L'autorisation accordée par cette demande demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation par le ou les demandeur(s) ou leur représentant autorisé.

X
Date (AAAA MM JJ) Signature du demandeur ou représentant autorisé

X
Date (AAAA MM JJ) Signature autre demandeur ou représentant autorisé

MODALITÉS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES DU BARREAU DU QUÉBEC (RÉGIME FAMILIAL)

La demande (la « demande ») et les présentes modalités constituent la convention conclue avec le Cabinet (« nous », « notre » ou « nos »), la Société de fiducie Natcan (le « fiduciaire ») et le ou les souscripteurs établissant un régime d'épargne-études (le « régime »), aux termes duquel nous verserons des paiements d'aide aux études destinés à assurer l'éducation postsecondaire d'un bénéficiaire, conformément aux modalités des présentes. La Société de fiducie Natcan accepte d'agir à titre de fiduciaire à cette fin.

1. Définitions — Pour les fins du régime :

« **bénéficiaire** » ou « **bénéficiaires** » désigne une ou des personnes désignées par chaque souscripteur comme bénéficiaires auxquels ou au nom desquels il est convenu que des paiements d'aide aux études seront versés si les exigences du régime et de la législation fiscale applicable sont satisfaites au moment où les paiements d'aide aux études sont effectués.

« **établissement d'enseignement agréé** » désigne un établissement d'enseignement du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, agréé par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec aux fins de la *Loi sur l'aide financière aux études* (Québec), et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes des présentes, que chaque souscripteur peut désigner de temps à autre.

« **établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne un établissement d'enseignement du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, agréé par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec aux fins de la *Loi sur l'aide financière aux études* (Québec) et agréé par le ministre du RHDC comme étant un établissement d'enseignement qui offre d'autres cours que les cours donnant droit à un crédit universitaire, permettant à une personne d'acquérir des connaissances en vue d'occuper un emploi ou de parfaire ses connaissances à cet égard, ou un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement qui offre des cours à un niveau postsecondaire, auquel un bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

« **fiducie** » désigne une personne qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime d'épargne-études à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- le versement de paiements d'aide à l'étude en vertu du paragraphe 12 a) ;
- le remboursement de cotisations conformément à l'article 5 ;
- le paiement, en vertu du paragraphe 12 b), à un établissement d'enseignement agréé ou en fiducie pour un tel établissement ;
- le paiement, en vertu du paragraphe 12 c), à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un REEE, au sens de la législation fiscale applicable, à l'une des fins prévues aux paragraphes a) à f) de la présente définition, conformément à la législation fiscale applicable et à la législation applicable en matière de SEE ;
- le remboursement, tel qu'il est prévu à l'article 6 (et le paiement des sommes connexes) en vertu de la législation applicable en matière de SEE des montants de la SEE versés au régime ;
- le versement, en vertu du paragraphe 12 d), de paiements de revenu accumulés, pourvu que ce versement soit fait à une personne résidant au Canada ou pour le compte de celle-ci et non conjointement à plus d'une de ces personnes ou pour le compte de celles-ci, selon la législation fiscale applicable.

« **législation applicable en matière de REEE** » désigne la législation fiscale applicable et la législation applicable en matière de SEE.

« **législation applicable en matière de SEE** » désigne les dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les règlements qui en découlent et, le cas échéant, les dispositions de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* du Canada avant l'abolition de la partie III.1 de cette loi et les règlements pertinents qui en découlent, et comprend, le cas échéant, les dispositions de toute loi sur les subventions et les règlements qui en découlent d'une province du Canada dans le cadre d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

« **législation fiscale applicable** » désigne les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application et, le cas échéant, toute législation concernant l'impôt sur le revenu de la province du Canada indiquée par l'adresse de chaque souscripteur, telle qu'elle figure dans la demande.

« **montant de la SEE** » désigne toute subvention canadienne d'épargne-études et/ou tout bon d'études et/ou toute subvention à l'épargne-études versée par une province du Canada en vertu de la législation applicable en matière de SEE.

« **paiement d'aide aux études** » ou « **paiements d'aide aux études** » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations en vertu de l'article 5, payé aux termes du régime conformément à la législation fiscale applicable et à la législation applicable en matière de SEE à un bénéficiaire ou pour son compte, pour aider celui-ci à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

« **paiement de revenu accumulé** » désigne un montant payé ou payable aux termes du régime, autre qu'un paiement d'aide aux études ; un remboursement de cotisations ; un paiement destiné à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement ; un remboursement de montants en vertu de la législation applicable en matière de SEE ; ou un paiement à une fiducie qui détient irrévocablement des biens, en vertu d'un REEE qui n'est pas révoqué ou révoquant, dans la mesure où les montants ainsi payés dépassent la juste valeur marchande de toute cotisation versée au régime pour le paiement du montant.

« **plafond de cotisation cumulatif** » désigne le maximum de cotisations totales pouvant être versées à des REEE pour un bénéficiaire. Ce plafond est prescrit par l'alinéa 204.9(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, à l'occasion.

« **programme de formation admissible** » désigne un programme de formation de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, auquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine et qui est dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire.

« **programme de formation déterminé** » désigne un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois.

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **responsable public** » désigne le ministère, l'organisme ou l'institution qui a la charge d'un bénéficiaire à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) ou le curateur public d'une province du Canada dans laquelle le bénéficiaire en question réside.

« **RHDC** » désigne le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada.

« **solde de subvention** » désigne le total des montants de la SEE versés au régime en vertu des articles 4 et 7, déduction faite de :

- tout montant de la SEE prélevé sur le régime en vertu des articles 6 et 7 ; et
- la partie des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en son nom en vertu de l'article 12 qui est attribuable aux montants de la SEE versés au régime.

« **souscripteur** » ou « **souscripteurs** » désigne i) chaque personne (sauf une fiducie) ou le responsable public désigné comme souscripteur dans la demande ; ii) une autre personne (sauf une fiducie) ou un autre responsable public qui a auparavant, aux termes d'une entente écrite, acquis les droits dont bénéficiait le responsable public à titre de souscripteur aux termes du régime iii) une personne (sauf une fiducie) qui, après le décès du souscripteur, acquiert les droits dont bénéficie le souscripteur aux termes du régime, ou verse une cotisation au régime à l'égard d'un bénéficiaire ; iv) une personne qui a auparavant acquis les droits dont bénéficiait le souscripteur aux termes du régime, conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une entente écrite, relativement à un partage de biens entre la personne et un souscripteur en vertu du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait, ou à la suite de la rupture de ceux-ci. Une personne ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur aux termes du régime ont auparavant été acquis par une personne (sauf une fiducie) ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa ii) ou iv) des présentes cesse d'être un souscripteur aux termes du régime. Lorsque deux personnes sont désignées comme souscripteurs dans la demande, chacune doit être l'époux ou le conjoint de fait de l'autre, au sens de la législation fiscale applicable ; cependant, le régime n'a pas à être divisé lors de la séparation ou du divorce de souscripteurs conjoints. Lorsqu'un régime a deux souscripteurs, chacun est traité comme un souscripteur unique à toutes fins, sauf pour fournir des instructions de paiement en vertu de l'article 5 et/ou du paragraphe 12 d), pour exercer des droits de vote en vertu de l'article 13 et pour désigner une date de résiliation en vertu du paragraphe 15 a), auxquels cas l'autorisation des deux souscripteurs est exigée.

2. **Enregistrement** Nous demanderons l'enregistrement du régime en tant que REEE, selon la forme prescrite et avec les renseignements prescrits, conformément à la législation fiscale applicable. Nous avons l'ultime responsabilité du régime, de son administration et du versement des paiements d'aide aux études. Nous demanderons également en temps opportun chaque montant de la SEE au nom de chaque souscripteur qui nous en a donné instruction sur la demande d'un montant de la SEE et qui nous a fourni les numéros d'assurance sociale et les engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus en rapport avec une demande d'un montant de la SEE ne seront pas sciemment utilisés ni communiqués, ni autorisés à être communiqués, pour une autre fin.

3. **Compte du souscripteur** Nous tiendrons, conformément à la législation applicable en matière de SEE, un compte, y compris les sous-comptes requis pour distinguer les montants de la SEE particuliers, au nom du ou des souscripteurs, dans lequel nous consignons :

- tous les paiements versés au régime et prélevés sur celui-ci par le ou les souscripteurs ou pour leur compte en vertu des articles 4, 5 et 7, le bénéficiaire au nom duquel ces versements ont été effectués et la date à laquelle nous avons reçu les cotisations versées au régime, en précisant si les paiements en question visaient le paiement ou le remboursement de montants de la SEE ;
- tous les montants de la SEE versés au régime et prélevés sur celui-ci en vertu des articles 4, 6 et 7 et, au besoin, le bénéficiaire au nom duquel ces versements ont été effectués, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou pour son compte, en vertu de l'article 12, qui est attribuable aux montants de la SEE versés au régime ;
- tous les transferts reçus par le régime ou prélevés sur celui-ci en vertu de l'article 7 ;
- tous les placements et toutes les opérations de placement effectués en vertu des articles 8 et 9 ;
- tous les revenus de placement ainsi que tous les gains réalisés et toutes les pertes subies par le régime et tous les revenus et gains versés à chaque souscripteur en vertu du paragraphe 12 d) ;
- tous les frais de fiducie et d'administration applicables en vertu de l'article 21 ;
- toutes les sommes versées à un bénéficiaire ou pour son compte à titre de paiement d'aide aux études en vertu de l'article 12, ainsi que la date du paiement et le nom du destinataire ;
- toutes les sommes versées à des établissements d'enseignement agréés, à d'autres fiducies, ou toute autre somme versée à chaque souscripteur ou selon les directives du souscripteur en vertu des paragraphes 12 c), d) et f), ainsi que la date de paiement et le nom du destinataire ; et
- tout autre renseignement que nous ou le fiduciaire pouvons décider de consigner ou qui peut être requis selon la législation fiscale applicable, la législation applicable en matière de SEE et les ententes conclues entre nous et/ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre du RHDC, de temps à autre.

Ces renseignements, ainsi que tout autre renseignement relatif au régime, seront fournis de temps à autre au ministre du Revenu national et au ministre du RHDC, et pourront être inspectés et vérifiés par eux, conformément à la législation fiscale applicable, à la législation applicable en matière de SEE ou à toute autre législation applicable ou entente conclue entre nous ou le fiduciaire et le ministre du RHDC.

4. Cotisations Les cotisations versées au régime par chaque souscripteur ou en son nom à l'égard d'un bénéficiaire, périodiquement ou en un versement forfaitaire (sous réserve des conditions prévues par la législation fiscale applicable et par nous, des plafonds de cotisation annuels et cumulatifs et du montant minimum fixé par nous) ainsi que les montants de la SEE, le cas échéant, versés au régime en vertu de la législation applicable en matière de SEE, et tous les revenus et gains nets réalisés à l'égard de ceux-ci seront détenus en fiducie par le fiduciaire conformément à la législation fiscale applicable et aux modalités des présentes. À la seule appréciation du fiduciaire, les cotisations effectuées par un souscripteur ou en son nom peuvent également être versées au moyen d'un transfert de titres de certains fonds communs de placement, à la condition que la propriété enregistrée des titres ait été modifiée pour tenir compte du fait que la fiducie en est le propriétaire. Au moment de chaque cotisation, le bénéficiaire à l'égard duquel la cotisation est effectuée doit être résident du Canada.

Les cotisations à l'égard d'un bénéficiaire peuvent également être effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE détenu à l'égard du bénéficiaire, à la condition qu'aucun paiement de revenu accumulé dans le REEE en question n'ait été effectué avant le transfert, et sous réserve de toute autre condition prévue par la législation fiscale applicable et des modalités des présentes.

Les sommes versées de temps à autre, déduction faite des honoraires et des frais applicables prévus à l'article 21, constitueront globalement « l'actif du régime ». Chaque souscripteur sera chargé de veiller à ce que le total des cotisations versées au cours d'une année, sauf les montants de la SEE ou les transferts d'un autre REEE, à l'égard d'un bénéficiaire qui est aussi bénéficiaire d'autres REEE (notamment en tant que bénéficiaire remplaçant qui hérite des antécédents de cotisation du bénéficiaire qu'il a remplacé), ne dépasse pas le plafond de cotisation annuel ni le plafond de cotisation cumulatif.

Au moment de son versement au régime, la cotisation sera d'abord attribuée aux bénéficiaires qui sont admissibles à un montant de la SEE, jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour que chacun de ces bénéficiaires soit admissible au montant de la SEE maximal, puis également entre les bénéficiaires admissibles à des cotisations. Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'égard de bénéficiaires âgés d'au moins 21 ans, sauf si les cotisations sont faites au moyen d'un transfert d'un autre REEE qui permet qu'il y ait plus d'un bénéficiaire à un moment donné, conformément à la législation fiscale applicable. Aucune cotisation (sauf les cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE) ne peut être versée au régime après la 21^e année suivant l'année d'adhésion au régime.

5. Remboursement des cotisations Sous réserve des exigences raisonnables que nous pouvons imposer, de la législation fiscale applicable et de la législation applicable en matière de SEE, qui exige que nous remboursions les montants de la SEE dans certaines circonstances, et dans la mesure où l'actif du régime le permet, chaque souscripteur peut en tout temps demander par écrit que le fiduciaire octroie au souscripteur, ou que nous octroyions pour le compte de celui-ci, un montant qui ne doit pas dépasser le total des cotisations versées par le souscripteur au régime (compte non tenu des montants de la SEE versés au régime à cet égard) pouvant être remboursées à ce moment-là en vertu de la législation fiscale applicable, déduction faite :

- des honoraires et frais applicables prévus à l'article 21 ;
- du remboursement des montants de la SEE prévus à l'article 6.

Le souscripteur peut aussi demander que la totalité ou une partie de cette somme soit versée à certains bénéficiaires ou à la totalité d'entre eux.

Si le régime a deux souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par ces deux personnes. En cas de remboursement des cotisations, un remboursement correspondant des montants de la SEE versés au régime sera effectué en vertu de l'article 6, ce qui pourrait entraîner pour les bénéficiaires du régime des restrictions à l'égard des montants de la SEE ultérieurs.

6. Remboursement de montants de la SEE versés au régime Les montants de la SEE versés au régime seront remboursés au ministre du RHDC de la manière et au moment prescrits par la législation fiscale applicable et par la législation applicable en matière de SEE, notamment :

- lors du paiement de certaines cotisations prélevées sur le régime à des fins autres que les études ;
- lors de paiements effectués en vertu des paragraphes 12 b) et d) ;
- lors de certains transferts du régime à un autre REEE, en vertu du paragraphe 12 c) ;
- lors de la résiliation ou de la révocation du régime ;
- lors de certains remplacements des bénéficiaires.

Les montants de la SEE versés par erreur au régime seront également remboursés.

Lorsqu'une personne est bénéficiaire de plus d'un REEE, il n'incombe ni au souscripteur ni au fiduciaire ni à nous de veiller à ce que tout excédent du total des montants de la SEE reçus par un bénéficiaire sur le montant maximum prescrit par la législation fiscale applicable et par la législation applicable en matière de SEE soit remboursé au ministre du RHDC.

7. Transferts Chaque souscripteur peut en tout temps demander par écrit que le fiduciaire transfère, ou que nous transférions au nom du fiduciaire, des fonds (y compris les montants de la SEE) du régime à un autre REEE et inversement. Ces transferts seront effectués à la seule appréciation du fiduciaire et ce, seulement lorsque la législation fiscale applicable le permettra et de la manière requise par la législation applicable en matière de SEE. Cependant, les transferts autorisés seront effectués même s'ils entraînent des conséquences fiscales défavorables, le remboursement des montants de la SEE versés au régime ou, pour les bénéficiaires du régime, des restrictions à l'égard des cotisations futures de montants de la SEE.

8. Réalisation de l'actif du régime Afin d'effectuer les paiements prévus aux articles 5, 6 et 12, le fiduciaire aliénera les placements qui composent l'actif du régime selon les instructions de chaque souscripteur. À défaut d'instruction de la part du souscripteur, le fiduciaire aliénera, ou nous aliénerons pour son compte, les placements selon ce qu'il jugera approprié dans les circonstances, à son entière appréciation. Malgré toute autre modalité des présentes, aucun paiement prélevé sur le produit d'un placement à échéance fixe du régime ne sera effectué en vertu des articles 5, 6 ou 12 avant son échéance, sauf dans les cas autorisés par le fiduciaire.

9. Placements Nous affecterons, au nom du fiduciaire, tous les montants déposés dans le régime par chaque souscripteur en vertu de la législation applicable en matière de SEE à la souscription de placements admissibles pour les REEE offerts dans le cadre des régimes d'épargne-études du Barreau du Québec, conformément à la législation fiscale applicable et aux instructions que nous recevons de chaque souscripteur de temps à autre. Lorsque deux souscripteurs sont désignés en vertu du régime, chacun d'eux peut fournir ces instructions relativement à l'actif du régime. Jusqu'à ce que nous recevions des instructions concernant le placement des montants versés au régime, les cotisations seront détenues dans le régime. Nous réinvestirons toutes les

distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, déduction faite des honoraires et des frais applicables prévus à l'article 21 et des remboursements des montants de la SEE prévus à l'article 6, reçues par le régime à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires de même nature, à moins que nous ne recevions des instructions contraires du souscripteur.

Nous pouvons, de temps à autre, autoriser le régime à effectuer des placements supplémentaires, si nous le jugeons souhaitables, sans nous restreindre aux placements que les fiduciaires sont autorisés par la loi à effectuer, à la condition qu'il s'agisse de placements admissibles pour les REEE selon la législation fiscale applicable. Il demeure entendu que nous pouvons autoriser des placements dans des fonds communs de placement ou d'autres formes d'instruments de placement en gestion commune, même si de tels placements ne constituent pas des placements que les fiduciaires sont autorisés par la loi à effectuer ou constituent des placements qui peuvent être considérés comme une délégation des devoirs du fiduciaire en matière de placement, et nous ne serons pas tenus responsables des pertes subies relativement à ces placements supplémentaires autorisés de bonne foi.

Il incombe uniquement au souscripteur de choisir les placements offerts dans le cadre des régimes d'épargne-études du Barreau du Québec, de décider si un placement doit être acheté, vendu ou conservé dans le cadre du régime. Le souscripteur reconnaît que toute omission de se conformer à la législation fiscale applicable peut également entraîner la révocation du régime par le ministre du Revenu national.

10. Objet du régime Sous réserve du paiement des honoraires et des frais applicables prévus à l'article 21 et du remboursement des montants de la SEE versés au régime prévu à l'article 6, nous convenons de verser, ou de faire verser, les paiements d'aide aux études et de veiller à ce que le fiduciaire détienne irrévocablement l'actif du régime en fiducie, conformément aux modalités des présentes, à l'une ou plusieurs des fins indiquées dans la définition de « fiducie » ou à toute autre fin permise de temps à autre par la législation applicable en matière de REEE.

11. Bénéficiaires La ou les personnes désignées à titre de bénéficiaires du régime dans la demande seront les premiers bénéficiaires du régime. Chaque souscripteur peut, en nous remettant un avis écrit à cet effet, révoquer la désignation des bénéficiaires et en désigner d'autres aux fins du régime. Sauf si la législation fiscale applicable le permet, une personne ne peut être désignée par un souscripteur à titre de bénéficiaire que si son numéro d'assurance sociale nous est fourni au moment de la désignation et que la personne en question réside au Canada au moment de sa désignation à titre de bénéficiaire, ou si la désignation est faite dans le cadre d'un transfert d'un autre REEE dont cette personne était le bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Dans certaines circonstances, un bénéficiaire nouvellement désigné peut hériter des antécédents de cotisation du bénéficiaire qu'il a remplacé, ce qui peut donner lieu à une pénalité fiscale. L'avis écrit, daté et signé par chaque souscripteur, doit clairement indiquer le changement souhaité et le numéro de compte du régime, et nous être remis. Lorsque le régime a deux souscripteurs, chaque souscripteur peut désigner ses bénéficiaires et révoquer uniquement la désignation de ces bénéficiaires. Si nous recevons plusieurs documents, le document portant la date la plus récente aura préséance. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), chacun des bénéficiaires doit être uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime. Un souscripteur ne peut, à aucun moment, devenir bénéficiaire du régime. Un souscripteur ne peut désigner à titre de bénéficiaire à un moment quelconque un particulier qui a 21 ans ou plus à ce moment-là, sauf si ce particulier était bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant sa désignation.

Nous aviserons par écrit, dans les 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire du régime, la personne concernée (ou son père ou sa mère, si elle est âgée de moins de 19 ans à ce moment-là et réside habituellement avec un de ses parents, ou le responsable public, si elle est à la charge d'un responsable public) de l'existence du régime et des nom et adresse de chaque souscripteur.

12. Paiement d'aide aux études et autres paiements Sous réserve des exigences raisonnables que nous pouvons imposer, et dans la mesure où l'actif du régime le permet, chaque souscripteur peut en tout temps demander par écrit que le fiduciaire prélève, ou que nous prenions des dispositions pour qu'il le fasse, ou que nous prélevions pour le compte de celui-ci, sur le régime la ou les sommes nécessaires (déduction faite des honoraires et des frais prévus à l'article 21, de tout remboursement des montants de la SEE prévu à l'article 6 et de toute retenue d'impôt effectuée en vertu de la législation fiscale applicable), selon les instructions du souscripteur, aux fins suivantes :

- i) versement de paiements d'aide aux études en faveur d'un bénéficiaire qui est inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire au cours des 12 mois précédents si :
 - il y est inscrit depuis une période d'au moins 13 semaines consécutives ; ou
 - le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire dans le cadre de REEE administré par nous au cours des 12 mois précédents ne dépasse pas 5,000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigne pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuvée par écrit.
- ii) le versement de paiements d'aide aux études en faveur d'un bénéficiaire qui est inscrit à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire si :
 - il est âgé d'au moins 16 ans et,
 - le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire dans le cadre de REEE administré par nous au cours des 13 mois précédents ne dépasse pas 2,500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigne pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuvée par écrit.

À la demande du souscripteur, et sur réception de la documentation probante requise, nous demanderons au ministre du RHDC l'autorisation susmentionnée ;

Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé à un bénéficiaire, la partie de ce paiement qui est attribuable aux montants de la SEE versés au régime à la demande du bénéficiaire ne peut dépasser le plafond permis par la législation fiscale applicable et par la législation applicable en matière de SEE, et ce paiement ne peut être effectué, à moins que :

- le souscripteur ne confirme par écrit, dans le cadre de sa demande, le statut de résident canadien du bénéficiaire et qu'il ne s'engage à nous informer de tout changement de situation du bénéficiaire au moment de verser de nouvelles cotisations au régime ou de demander le versement de paiements d'aide aux études dans le cadre du régime ;

- ii) le bénéficiaire n'a été désigné à titre de bénéficiaire après avoir atteint 21 ans, sauf si immédiatement avant ce moment, il était bénéficiaire d'un autre REEE qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné.
- b) le paiement fait à un établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement ;
- c) le paiement fait, en vertu de l'article 7, à une fiducie qui détient irrévocablement des sommes d'argent ou des biens qui lui ont été transférés, aux termes d'un REEE au sens de la législation fiscale applicable, aux mêmes fins que celles indiquées à l'article 10. Après un tel transfert d'un REEE au régime, la date de prise d'effet de l'adhésion au régime est réputée être le jour de l'adhésion au régime cessionnaire ou le jour de l'adhésion au régime cédant, si cette date est plus récente ;
- d) sous réserve des dispositions de l'alinéa 146.1(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le versement de paiements de revenu accumulé à chaque souscripteur en espèces ou, pourvu que certaines conditions prescrites par cette loi aient été remplies, à son REER ou à son REER de conjoint, à une des conditions suivantes :
 - i) le paiement est versé à un souscripteur qui est résidant du Canada ou en son nom, et à lui seul et seulement en son nom ;
 - ii) chaque bénéficiaire à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime a atteint 21 ans et n'est pas, au moment du paiement, admissible à un paiement d'aide aux études et le régime existe depuis au moins 10 ans ;
 - iii) chaque bénéficiaire à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime est décédé lorsque le paiement est effectué ;
 - iv) le paiement est versé durant la 25^e année suivant l'adhésion au régime.
- e) selon l'article 6, le remboursement des montants de la SEE (et le paiement des montants connexes en vertu de la législation applicable en matière de SEE) ;
- f) le remboursement de cotisations conformément à l'article 5.

Il demeure entendu qu'aucun paiement ne sera prélevé sur le régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du régime sera inférieure au solde de subvention, sauf si la distribution est un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire et que la totalité du paiement d'aide aux études est attribuable à des montants de la SEE.

- 13. Droits de vote** Chaque souscripteur peut exercer les droits de vote afférents aux actions et/ou aux parts de fonds communs de placement ou à d'autres titres détenus aux termes du régime et portés au crédit de son compte. À cette fin, le fiduciaire nomme par les présentes le souscripteur à titre de mandataire et fondé de pouvoir afin de signer et de délivrer les procurations et/ou autres documents qui sont expédiés à chaque souscripteur par le fiduciaire, ou par nous pour son compte, conformément aux lois applicables. Lorsque le régime a deux souscripteurs, ces documents doivent être signés par ces deux personnes.
- 14. Évaluation** Nous évaluerons l'actif du régime de temps à autre, conformément aux normes applicables dans l'industrie, et cette évaluation sera définitive aux fins des présentes.
- 15. Date de résiliation** La date de résiliation du régime tombe à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date que le ou les souscripteurs fixent de temps à autre ;
- b) le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier paiement de revenu accumulé est effectué conformément au paragraphe 12 d) ou autrement ;
- c) le dernier jour de la 25^e année suivant l'année de l'adhésion au régime.

Le ou les souscripteurs peuvent modifier la date de résiliation déterminée par une date qui tombe au plus tard à la plus rapprochée des dates indiquées aux paragraphes 15 b) et c), en avisant le fiduciaire par écrit d'une façon qu'il juge satisfaisante. Lorsque deux souscripteurs sont désignés aux termes du régime, cette désignation doit être signée par ces deux personnes. Sauf lorsque la date de résiliation du régime a été modifiée et que la nouvelle date tombe moins d'un an après le moment de réception de l'avis de désignation par nous ou par le fiduciaire, nous donnerons avis de la date de résiliation du régime au moins six mois avant celle-ci et informerons le souscripteur que, à moins qu'il ne nous ait donné des directives à l'égard de l'ensemble de l'actif du régime, il ne pourra plus transférer de paiements de revenu accumulé à un REER (tel qu'il est décrit au paragraphe 12 d) ci-dessus) sur une base mobile.

Au plus tard à la date de résiliation du régime, le fiduciaire versera, ou nous verserons pour son compte, les paiements conformément aux instructions du souscripteur (ou des souscripteurs conjointement) en vertu des articles 5, 8 et 12, déduction faite de toute retenue d'impôt et des honoraires et frais applicables prévus à l'article 21, ainsi que du remboursement des montants de la SEE prévu à l'article 6. À l'égard de toute partie de l'actif du régime pour laquelle de telles instructions n'auront pas été données, le fiduciaire pourra, ou nous pourrons pour son compte, déduction faite de toute retenue d'impôt et des honoraires et frais applicables prévus à l'article 21 ainsi que de tout remboursement des montants de la SEE prévu à l'article 6 :

- a) placer dans un compte, au nom du souscripteur, tout montant qui pourrait être remboursé en vertu de l'article 5. Lorsque le régime a deux souscripteurs, ce placement est fait au nom des deux, conjointement ;
- b) payer le montant qui reste après le placement tel que prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux fiducies ou aux établissements d'enseignement du Canada dont il est question au paragraphe 12 b), à son entière appréciation et conformément à la législation fiscale applicable. Si aucune fiducie ni aucun établissement d'enseignement n'a été désigné, le fiduciaire versera un paiement de revenu accumulé de ce montant, déduction faite de toute retenue d'impôt prévue par législation fiscale applicable, dans un compte au nom du souscripteur. Dans le cas où le régime a deux souscripteurs, la moitié de ce montant sera placée au nom de chacun d'entre eux.

Nous et le fiduciaire aurons droit au recouvrement de frais pour l'administration du compte par prélèvement sur le ou les comptes.

- 16. Modifications du régime** Nous pouvons à notre entière appréciation, avec l'assentiment des autorités fiscales et autres autorités compétentes à l'égard du régime, modifier de temps à autre les modalités du régime en donnant à chaque souscripteur un préavis écrit de trente (30) jours ; toutefois les modifications ne doivent pas faire perdre au régime son statut de REEE au sens de la législation fiscale applicable ni disqualifier les bénéficiaires à titre de prestataires

des montants de la SEE conformément à la législation applicable en matière de SEE. En cas de modification de la législation en matière de REEE, nous administrerons le régime conformément à la législation modifiée jusqu'à ce que le régime modifié en conséquence soit approuvé par le ministre du Revenu national. Si nous devons modifier le régime pour qu'il demeure conforme à la législation fiscale applicable ou à la législation applicable en matière de SEE, en leur version modifiée de temps à autre, nous ne sommes pas tenus de donner au souscripteur un préavis à cet égard, et ces modifications entrent en vigueur dès qu'elles sont effectuées.

- 17. Avis** Les avis qui nous sont donnés ou qui sont donnés au fiduciaire par un souscripteur seront réputés donnés s'ils sont livrés à notre bureau chargé de l'administration du régime ou postés, préaffranchis et adressés à nous ou au fiduciaire, selon le cas, à l'adresse du bureau dont il est question ci-dessus, et seront réputés avoir été donnés le jour où nous les recevons. Les avis, les relevés ou les reçus seront réputés donnés s'ils sont livrés par nous ou par le fiduciaire, en main propre ou transmis par courrier préaffranchi, au souscripteur ou à un bénéficiaire, à l'adresse que le souscripteur nous a donnée à cet effet, et ces avis, relevés ou reçus seront réputés avoir été donnés le jour où ils ont été livrés en main propre, au souscripteur ou au bénéficiaire, selon le cas, ou, s'ils ont été transmis par la poste, le troisième jour après leur mise à la poste.

- 18. Limitation de responsabilité** Sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, de mauvaise conduite volontaire, de négligence grave ou d'insouciance téméraire de notre part ou de la part du fiduciaire, ni nous ni le fiduciaire ne serons personnellement responsables à l'égard de ce qui suit :

- a) la réception et le moment de la réception de tout montant de la SEE versé au régime ;
- b) tout remboursement de montants de la SEE versés au régime qui peut être requis en vertu de la législation fiscale applicable ou de la législation applicable en matière de SEE ;
- c) tout impôt ou toute pénalité auquel nous ou le fiduciaire pouvons être assujettis en vertu de la législation fiscale applicable ou de la législation applicable en matière de SEE à l'égard du régime ;
- d) toute dépense engagée par nous ou par le fiduciaire dans l'exécution de nos fonctions aux termes des présentes ou en vertu des lois applicables ;
- e) toute perte, tout dommage ou tout impôt à payer que le régime, un souscripteur ou un bénéficiaire aux termes du régime doit assumer, par suite :
 - i) de l'acquisition, du maintien ou du transfert de tout placement ;
 - ii) d'une violation d'une entente conclue entre nous et/ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre du RHDC, de la législation fiscale applicable ou de la législation applicable en matière de SEE ;
 - iii) de paiements ou de distributions prélevés sur le régime effectués conformément à ces modalités ;
 - iv) de cotisations à l'égard d'un bénéficiaire qui est également un bénéficiaire aux termes d'autres REEE (y compris un bénéficiaire remplaçant qui hérite des antécédents de cotisation du bénéficiaire qu'il a remplacé) versées à de tels régimes dont le total est supérieur au plafond de cotisation annuel et au plafond de cotisation cumulatif applicables aux REEE ; ou
 - v) du fait que nous ou le fiduciaire donnons suite ou refusons de donner suite aux instructions qui nous sont données, ou qui sont données au fiduciaire, selon le cas, par un souscripteur ou par toute personne déclarant être un souscripteur.

Nous, de même que le fiduciaire, pouvons faire en sorte d'être remboursés de tout montant de la SEE remboursé, des impôts ou des frais, ou les payer, par prélèvement sur le capital ou le revenu du régime, ou en partie par prélèvement sur le capital et en partie par prélèvement sur le revenu, du régime, selon ce que nous jugeons nécessaire, à notre entière appréciation.

Chaque souscripteur nous indemniserait et nous tiendrait, nous ainsi que le fiduciaire, en tout temps à couvert à l'égard des remboursements des montants de la SEE ou des impôts auxquels nous pouvons être assujettis, quant aux frais que nous pouvons engager à l'égard du régime ou quant à toutes pertes subies par le régime (à l'exception des pertes dont nous ou le fiduciaire sommes responsables, conformément aux présentes) par suite de l'acquisition, du maintien ou du transfert d'un placement ou par suite de versements ou de distributions effectués à partir du régime, conformément aux modalités des présentes, ou par suite d'actes accomplis par nous ou par le fiduciaire ou de notre refus d'agir à la suite d'instructions qui nous sont données ou qui sont données au fiduciaire par un souscripteur ou par une personne déclarant être un souscripteur.

L'indemnisation et les limitations de responsabilité susmentionnées subsisteront malgré la résiliation ou la révocation du régime.

- 19. Remplacement du fiduciaire** Le fiduciaire peut démissionner de son poste aux termes des présentes en nous fournissant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet, ou de toute autre période de préavis que nous pouvons accepter ou que la législation fiscale applicable ou la législation applicable en matière de SEE peut prévoir. Nous pouvons destituer le fiduciaire de la fonction qui lui est confiée en vertu des présentes sur préavis écrit de trente (30) jours, ou de toute autre période de préavis que nous pouvons accepter ou que la législation fiscale applicable ou la législation applicable en matière de SEE peut prévoir, la destitution prenant effet au moment de la nomination, par nous, d'un fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada, détenant un permis ou autrement autorisée en vertu des lois de la province de résidence de chaque souscripteur, indiquée dans la demande, à offrir au public, au Canada, ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si nous omettons de nommer un fiduciaire remplaçant dans les quatre-vingt-dix (90) jours, ou au cours de toute autre période de préavis que nous pouvons accepter ou que la législation fiscale applicable ou la législation applicable en matière de SEE peut prévoir, suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire, celui-ci peut nommer un fiduciaire remplaçant qui est une société résidant au Canada, détenant un permis ou autrement autorisée en vertu des lois de la province de résidence de chaque souscripteur, indiquée dans la demande, à offrir au public, au Canada, ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire avisera le ministre du RHDC avant sa démission ou sa révocation aux termes des présentes et avant la nomination d'un fiduciaire remplaçant conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre le fiduciaire et le ministre du RHDC. Nous aviserons le ministre du RHDC avant de procéder à la révocation du fiduciaire aux termes des présentes conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre nous et le ministre du RHDC. Nous, ou le fiduciaire, remettrons à chaque souscripteur et au ministre du Revenu national un avis faisant état du remplacement du fiduciaire.

Dans le cas où une fiducie régie par le régime serait résiliée et qu'une nouvelle fiducie serait établie, l'actif du régime sera utilisé pour une ou plusieurs des fins décrites à l'article 10.

Le fiduciaire remplaçant conclura une ou des conventions de fiducie avec le ministre du RHDC. À la démission ou à la révocation du fiduciaire conformément aux modalités susmentionnées, le fiduciaire signera et remettra au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, transferts et autres actes pouvant être nécessaires ou désirables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant, et le fiduciaire remplaçant conviendra alors d'être lié par les modalités des présentes (auquel cas toutes les mentions aux présentes du terme « fiduciaire » incluent le fiduciaire remplaçant). Cependant, le fiduciaire ne transférera aucuns montants de la SEE du régime au fiduciaire remplaçant tant que celui-ci n'aura pas conclu une ou des conventions de fiducie avec le ministre du RHDC.

Malgré toute autre disposition de la présente entente, toute société de fiducie issue de la fusion ou de la continuation du fiduciaire ou assurant la succession de la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire (que ce soit par la vente de son entreprise ou autrement) deviendra alors automatiquement le fiduciaire remplaçant aux termes des présentes, sans aucun autre acte ni formalité.

- 20. Délégation** Le fiduciaire détient irrévocablement l'actif du régime. Sans que soit limitée de quelque manière que ce soit la responsabilité ultime du fiduciaire à l'égard de l'actif du régime, le fiduciaire peut, et chaque souscripteur l'y autorise expressément, nous déléguer, ainsi qu'à nos successeurs et à nos ayants droit, à titre de mandataires exclusifs du fiduciaire (avec le pouvoir de déléguer nos pouvoirs ou fonctions), certains pouvoirs ou fonctions se rapportant à l'actif du régime (à l'exclusion de la garde de l'actif du régime), selon ce que nous, ou le fiduciaire, pouvons déterminer de temps à autre. Dans la mesure où le fiduciaire nous a délégué l'exécution de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie concernant l'actif du régime, cette délégation est réputée être dans l'intérêt de la fiducie, du souscripteur et du ou des bénéficiaires. Le fiduciaire avisera le ministre du RHDC de la nomination d'un mandataire conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre le fiduciaire et le ministre du RHDC.
- 21. Rémunération** Nous, de même que le fiduciaire, serons habilités à toucher des honoraires raisonnables et autres frais que nous pouvons établir de temps à autre en contrepartie des services que nous rendons dans le cadre du régime, ainsi qu'à être remboursés quant aux frais et débours raisonnables (y compris les impôts et les remboursements des montants de la SEE) engagés dans l'exécution de nos fonctions aux termes des présentes. Nous avons le droit de modifier le montant de ces honoraires ou frais dans le futur, à condition de donner un préavis raisonnable à chaque souscripteur. À moins d'être payés séparément et à l'avance, tous les montants payables aux termes du présent article seront imputés à l'actif du régime. Certains frais relatifs au régime (tels que les frais de conseil en placement imputés directement par le fiduciaire au souscripteur) ne sont pas déductibles par le souscripteur aux fins de l'impôt sur le revenu. Les frais relatifs à l'actif du régime, tels que les commissions de courtier et les frais de service de fonds communs de placement, sont considérés comme des dépenses du régime et doivent être payés à même l'actif du régime, réduisant ainsi l'actif du régime disponible pour le remboursement de cotisations, de paiements d'aide aux études et de paiements de revenus accumulés dans le cadre du régime.
- 22. Décès du souscripteur** En cas de décès du souscripteur avant la résiliation du régime, les successeurs, liquidateurs, administrateurs ou autres représentants légaux du souscripteur peuvent maintenir le régime pour le compte du souscripteur décédé.
- 23. Ententes avec le RHDC** Nous et le fiduciaire pourrions conclure, modifier, prolonger et résilier ces ententes et les conventions de fiducie conclues entre nous et/ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre du RHDC, afin de permettre à chaque souscripteur de bénéficier des programmes de SEE applicables administrés en vertu de la législation applicable en matière de SEE, et chaque souscripteur nous autorise expressément et autorise expressément le fiduciaire à le faire.
- 24. Feuilles de renseignements** Nous fournirons au souscripteur, à chaque bénéficiaire et aux autres personnes concernées les renseignements concernant les montants versés au régime ou à même le régime et les autres opérations relatives au régime, conformément à la législation fiscale applicable, pour permettre à ces personnes de remplir leurs déclarations de revenu respectives. Nous produisons également auprès du ministre du Revenu national toute déclaration requise par la législation fiscale applicable telle qu'une déclaration de renseignements concernant les placements du régime.
- 25. Preuve d'information** Le souscripteur atteste que les renseignements qu'il nous a fournis relativement au régime sont exacts et s'engage à nous fournir toute preuve supplémentaire d'information relative au régime qui peut être requise.
- 26. Lois applicables** Les modalités du régime sont régies, interprétées, administrées et mises en application conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes (notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) applicables.

MODALITÉS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES DU BARREAU DU QUÉBEC (RÉGIME NON FAMILIAL)

La demande (la « demande ») et les présentes modalités constituent la convention conclue entre Services de placement le Cabinet. (« nous », « notre » ou « nos »), la Société de fiducie Natcan (le « fiduciaire ») et le ou les souscripteurs établissant un régime d'épargne-études (le « régime »), aux termes duquel nous verserons des paiements d'aide aux études destinés à assurer l'éducation postsecondaire d'un bénéficiaire, conformément aux modalités des présentes. La Société de fiducie Natcan accepte d'agir à titre de fiduciaire à cette fin.

1. Définitions — Pour les fins du régime :

« **bénéficiaire** » désigne la personne désignée par chaque souscripteur comme bénéficiaire auquel ou au nom duquel il est convenu que des paiements d'aide aux études seront versés si les exigences du régime et de la législation fiscale applicable sont satisfaites au moment où les paiements d'aide aux études sont effectués.

« **établissement d'enseignement agréé** » désigne un établissement d'enseignement du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, agréé par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec aux fins de la *Loi sur l'aide financière aux études* (Québec), et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes des présentes, que chaque souscripteur peut désigner de temps à autre.

« **établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne un établissement d'enseignement du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, agréé par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière*

aux étudiants, désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec aux fins de la *Loi sur l'aide financière aux études* (Québec) et agréé par le ministre du RHDC comme étant un établissement d'enseignement qui offre d'autres cours que les cours donnant droit à un crédit universitaire, permettant à une personne d'acquérir des connaissances en vue d'occuper un emploi ou de parfaire ses connaissances à cet égard, ou un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement qui offre des cours à un niveau postsecondaire, auquel un bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

« **fiducie** » désigne une personne qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime d'épargne-études à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- le versement de paiements d'aide à l'étude en vertu du paragraphe 12 a) ;
- le remboursement de cotisations conformément à l'article 5 ;
- le paiement, en vertu du paragraphe 12 b), à un établissement d'enseignement agréé ou en fiducie pour un tel établissement ;
- le paiement, en vertu du paragraphe 12 c), à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un REEE, au sens de la législation fiscale applicable, à l'une des fins prévues aux paragraphes a) à f) de la présente définition, conformément à la législation fiscale applicable et à la législation applicable en matière de SEE ;
- le remboursement, tel qu'il est prévu à l'article 6 (et le paiement des sommes connexes) en vertu de la législation applicable en matière de SEE des montants de la SEE versés au régime ;
- le versement, en vertu du paragraphe 12 d), de paiements de revenu accumulés, pourvu que ce versement soit fait à une personne résidant au Canada ou pour le compte de celle-ci et non conjointement à plus d'une de ces personnes ou pour le compte de celles-ci, selon la législation fiscale applicable.

« **régime déterminé** » désigne un régime d'épargne-études i) aux termes duquel il ne peut y avoir plus d'un bénéficiaire simultanément, ii) aux termes duquel le bénéficiaire est un particulier qui a droit à un crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique en vertu de l'alinéa 118.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année d'imposition du bénéficiaire qui prend fin la vingt et unième année suivant l'année d'établissement du régime et iii) qui prévoit que, à tout moment suivant la fin de la vingt-cinquième année suivant l'année d'établissement du régime, aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime.

« **législation applicable en matière de REEE** » désigne la législation fiscale applicable et la législation applicable en matière de SEE.

« **législation applicable en matière de SEE** » désigne les dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les règlements qui en découlent et, le cas échéant, les dispositions de la *Loi sur le ministre du Développement des ressources humaines* du Canada avant l'abolition de la partie III.1 de cette loi et les règlements pertinents qui en découlent, et comprend, le cas échéant, les dispositions de toute loi sur les subventions et les règlements qui en découlent d'une province du Canada dans le cadre d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

« **législation fiscale applicable** » désigne les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application et, le cas échéant, toute législation concernant l'impôt sur le revenu de la province du Canada indiquée par l'adresse de chaque souscripteur, telle qu'elle figure dans la demande.

« **montant de la SEE** » désigne toute subvention canadienne d'épargne-études et/ou tout bon d'études et/ou toute subvention à l'épargne-études versée par une province du Canada en vertu de la législation applicable en matière de SEE.

« **paiement d'aide aux études** » ou « **paiements d'aide aux études** » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations en vertu de l'article 5, payé aux termes du régime conformément à la législation fiscale applicable et à la législation applicable en matière de SEE à un bénéficiaire ou pour son compte, pour aider celui-ci à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

« **paiement de revenu accumulé** » désigne un montant payé ou payable aux termes du régime, autre qu'un paiement d'aide aux études ; un remboursement de cotisations ; un paiement destiné à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement ; un remboursement de montants en vertu de la législation applicable en matière de SEE ; ou un paiement à une fiducie qui détient irrévocablement des biens, en vertu d'un REEE qui n'est pas révoqué ou révoquant, dans la mesure où les montants ainsi payés dépassent la juste valeur marchande de toute cotisation versée au régime pour le paiement du montant.

« **plafond de cotisation cumulatif** » désigne le maximum de cotisations totales pouvant être versées à des REEE pour un bénéficiaire. Ce plafond est prescrit par l'alinéa 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, à l'occasion.

« **programme de formation admissible** » désigne un programme de formation de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, auquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine et qui est dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire.

« **programme de formation déterminé** » désigne un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois.

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **responsable public** » désigne le ministre, l'organisme ou l'institution qui a la charge du bénéficiaire à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) ou le curateur public d'une province du Canada dans laquelle le bénéficiaire réside.

« **RHDC** » désigne le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada.

« **solde de subvention** » désigne le total des montants de la SEE versés au régime en vertu des articles 4 et 7, déduction faite de :

- tout montant de la SEE prélevé sur le régime en vertu des articles 6 et 7 ; et
- la partie des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en son nom en vertu de l'article 12 qui est attribuable aux montants de la SEE versés au régime.

« **souscripteur** » ou « **souscripteurs** » désigne i) chaque personne (sauf une fiducie) ou le responsable public désigné comme souscripteur dans la demande ; ii) une autre personne

(sauf une fiducie) ou un autre responsable public qui a auparavant, aux termes d'une entente écrite, acquis les droits dont bénéficiait le responsable public à titre de souscripteur aux termes du régime iii) une personne (sauf une fiducie) qui, après le décès du souscripteur, acquiert les droits dont bénéficie le souscripteur aux termes du régime, ou verse une cotisation au régime à l'égard du bénéficiaire ; iv) une personne qui a auparavant acquis les droits dont bénéficiait le souscripteur aux termes du régime, conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une entente écrite, relativement à un partage de biens entre la personne et un souscripteur en vertu du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait, ou à la suite de la rupture de ceux-ci. Une personne ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur aux termes du régime ont auparavant été acquis par une personne (sauf une fiducie) ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa ii) ou iv) des présentes cesse d'être un souscripteur aux termes du régime. Lorsque deux personnes sont désignées comme souscripteurs dans la demande, chacune doit être l'époux ou le conjoint de fait de l'autre, au sens de la législation fiscale applicable ; cependant, le régime n'a pas à être divisé lors de la séparation ou du divorce de souscripteurs conjoints. Lorsqu'un régime a deux souscripteurs, chacun est traité comme un souscripteur unique à toutes fins, sauf pour fournir des instructions de paiement en vertu de l'article 5 et/ou du paragraphe 12 d), pour exercer des droits de vote en vertu de l'article 13 et pour désigner une date de résiliation en vertu du paragraphe 15 a), auxquels cas l'autorisation des deux souscripteurs est exigée.

2. Enregistrement Nous demanderons l'enregistrement du régime en tant que REEE, selon la forme prescrite et avec les renseignements prescrits, conformément à la législation fiscale applicable. Nous avons l'ultime responsabilité du régime, de son administration et du versement des paiements d'aide aux études. Nous demanderons également en temps opportun chaque montant de la SEE au nom de chaque souscripteur qui nous en a donné instruction sur la demande d'un montant de la SEE et qui nous a fourni les numéros d'assurance sociale et les engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus en rapport avec une demande d'un montant de la SEE ne seront pas sciemment utilisés ni communiqués, ni autorisés à être communiqués, pour une autre fin.

3. Compte du souscripteur Nous tiendrons, conformément à la législation applicable en matière de SEE, un compte, y compris les sous-comptes requis pour distinguer les montants de la SEE particuliers, au nom du ou des souscripteurs, dans lequel nous consignerons :

- tous les paiements versés au régime et prélevés sur celui-ci par le ou les souscripteurs ou pour leur compte en vertu des articles 4, 5 et 7, le bénéficiaire au nom duquel ces versements ont été effectués et la date à laquelle nous avons reçu les cotisations versées au régime, en précisant si les paiements en question visaient le paiement ou le remboursement de montants de la SEE ;
- tous les montants de la SEE versés au régime et prélevés sur celui-ci en vertu des articles 4, 6 et 7 et, au besoin, le bénéficiaire au nom duquel ces versements ont été effectués, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou pour son compte, en vertu de l'article 12, qui est attribuable aux montants de la SEE versés au régime ;
- tous les transferts reçus par le régime ou prélevés sur celui-ci en vertu de l'article 7 ;
- tous les placements et toutes les opérations de placement effectués en vertu des articles 8 et 9 ;
- tous les revenus de placement ainsi que tous les gains réalisés et toutes les pertes subies par le régime et tous les revenus et gains versés à chaque souscripteur en vertu du paragraphe 12 d) ;
- tous les frais de fiducie et d'administration applicables en vertu de l'article 21 ;
- toutes les sommes versées au bénéficiaire ou pour son compte à titre de paiement d'aide aux études en vertu de l'article 12, ainsi que la date du paiement et le nom du destinataire ;
- toutes les sommes versées à des établissements d'enseignement agréés, à d'autres fiducies, ou toute autre somme versée à chaque souscripteur ou selon les directives du souscripteur en vertu des paragraphes 12 c), d) et f), ainsi que la date de paiement et le nom du destinataire ; et
- tout autre renseignement que nous ou le fiduciaire pouvons décider de consigner ou qui peut être requis selon la législation fiscale applicable, la législation applicable en matière de SEE et les ententes conclues entre nous et/ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre du RHDC, de temps à autre.

Ces renseignements, ainsi que tout autre renseignement relatif au régime, seront fournis de temps à autre au ministre du Revenu national et au ministre du RHDC, et pourront être inspectés et vérifiés par eux, conformément à la législation fiscale applicable, à la législation applicable en matière de SEE ou à toute autre législation applicable ou entente conclue entre nous ou le fiduciaire et le ministre du RHDC.

4. Cotisations Les cotisations versées au régime par chaque souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire, périodiquement ou en un versement forfaitaire (sous réserve des conditions prévues par la législation fiscale applicable et par nous, des plafonds de cotisation annuels et cumulatifs et du montant minimum fixé par nous) ainsi que les montants de la SEE, le cas échéant, versés au régime en vertu de la législation applicable en matière de SEE, et tous les revenus et gains nets réalisés à l'égard de ceux-ci seront détenus en fiducie par le fiduciaire conformément à la législation fiscale applicable et aux modalités des présentes. À la seule appréciation du fiduciaire, les cotisations effectuées par un souscripteur ou en son nom peuvent également être versées au moyen d'un transfert de titres de certains fonds communs de placement, à la condition que la propriété enregistrée des titres ait été modifiée pour tenir compte du fait que la fiducie en est le propriétaire. Au moment de chaque cotisation, le bénéficiaire à l'égard duquel la cotisation est effectuée doit être résident du Canada.

Les cotisations peuvent également être effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE détenu à l'égard du bénéficiaire, à la condition qu'aucun paiement de revenu accumulé dans le REEE en question n'ait été effectué avant le transfert, et sous réserve de toute autre condition prévue par la législation fiscale applicable et des modalités des présentes.

Les sommes versées de temps à autre, déduction faite des honoraires et des frais applicables prévus à l'article 21, constitueront globalement « l'actif du régime ». Si le bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire d'autres REEE (notamment en tant que bénéficiaire remplaçant qui hérite des antécédents de cotisation du bénéficiaire qu'il a remplacé), chaque souscripteur sera chargé de veiller à ce que le total des cotisations versées au cours d'une année, sauf les montants de la SEE ou les transferts d'un autre REEE, à l'égard du bénéficiaire, ne dépasse pas le plafond de cotisation annuel ni le plafond de cotisation cumulatif.

Aucune cotisation (sauf les cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE) ne peut être versée au régime a) si le régime est un régime déterminé, après la 25^e année suivant

l'année de l'adhésion au régime ; b) dans tout autre cas, après la 21^e année suivant l'année d'adhésion au régime.

5. Remboursement des cotisations Sous réserve des exigences raisonnables que nous pouvons imposer, de la législation fiscale applicable et de la législation applicable en matière de SEE, qui exige que nous remboursions les montants de la SEE dans certaines circonstances, et dans la mesure où l'actif du régime le permet, chaque souscripteur peut en tout temps demander par écrit que le fiduciaire octroie au souscripteur, ou que nous octroyions pour le compte de celui-ci, un montant qui ne doit pas dépasser le total des cotisations versées par le souscripteur au régime (compte non tenu des montants de la SEE versés au régime à cet égard) pouvant être remboursées à ce moment-là en vertu de la législation fiscale applicable, déduction faite :

- des honoraires et frais applicables prévus à l'article 21 ;
- du remboursement des montants de la SEE prévus à l'article 6.

Le souscripteur peut aussi demander que la totalité ou une partie de cette somme soit versée au bénéficiaire.

Si le régime a deux souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par ces deux personnes. En cas de remboursement des cotisations, un remboursement correspondant des montants de la SEE versés au régime sera effectué en vertu de l'article 6, ce qui pourrait entraîner pour le bénéficiaire du régime des restrictions à l'égard des montants de la SEE ultérieurs.

6. Remboursement de montants de la SEE versés au régime Les montants de la SEE versés au régime seront remboursés au ministre du RHDC de la manière et au moment prescrits par la législation fiscale applicable et par la législation applicable en matière de SEE, notamment :

- ors du paiement de certaines cotisations prélevées sur le régime à des fins autres que les études ;
- lors de paiements effectués en vertu des paragraphes 12 b) et d) ;
- lors de certains transferts du régime à un autre REEE, en vertu du paragraphe 12 c) ;
- lors de la résiliation ou de la révocation du régime ;
- lors de certains remplacements du bénéficiaire.

Les montants de la SEE versés par erreur au régime seront également remboursés.

Lorsqu'une personne est bénéficiaire de plus d'un REEE, il n'incombe ni au souscripteur ni au fiduciaire ni à nous de veiller à ce que tout excédent du total des montants de la SEE reçus par un bénéficiaire sur le montant maximum prescrit par la législation fiscale applicable et par la législation applicable en matière de SEE soit remboursé au ministre du RHDC.

7. Transferts Chaque souscripteur peut en tout temps demander par écrit que le fiduciaire transfère, ou que nous transférons au nom du fiduciaire, des fonds (y compris les montants de la SEE) du régime à un autre REEE et inversement. Ces transferts seront effectués à la seule appréciation du fiduciaire et ce, seulement lorsque la législation fiscale applicable le permettra et de la manière requise par la législation applicable en matière de SEE. Cependant, les transferts autorisés seront effectués même s'ils entraînent des conséquences fiscales défavorables, le remboursement des montants de la SEE versés au régime ou, pour le bénéficiaire du régime, des restrictions à l'égard des cotisations futures de montants de la SEE.

8. Réalisation de l'actif du régime Afin d'effectuer les paiements prévus aux articles 5, 6 et 12, le fiduciaire aliénera les placements qui composent l'actif du régime selon les instructions de chaque souscripteur. À défaut d'instruction de la part du souscripteur, le fiduciaire aliénera, ou nous aliénerons pour son compte, les placements selon ce qu'il jugera approprié dans les circonstances, à son entière appréciation. Malgré toute autre modalité des présentes, aucun paiement prélevé sur le produit d'un placement à échéance fixe du régime ne sera effectué en vertu des articles 5, 6 ou 12 avant son échéance, sauf dans les cas autorisés par le fiduciaire.

9. Placements Nous affecterons, au nom du fiduciaire, tous les montants déposés dans le régime par chaque souscripteur en vertu de la législation applicable en matière de SEE à la souscription de placements admissibles pour les REEE offerts dans le cadre des régimes d'épargne-études du Barreau du Québec, conformément à la législation fiscale applicable et aux instructions que nous recevrons de chaque souscripteur de temps à autre. Lorsque deux souscripteurs sont désignés en vertu du régime, chacun d'eux peut fournir ces instructions relativement à l'actif du régime. Jusqu'à ce que nous recevions des instructions concernant le placement des montants versés au régime, les cotisations seront détenues dans le régime. Nous réinvestirons toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, déduction faite des honoraires et des frais applicables prévus à l'article 21 et des remboursements des montants de la SEE prévus à l'article 6, reçues par le régime à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires de même nature, à moins que nous ne recevions des instructions contraires du souscripteur.

Nous pouvons, de temps à autre, autoriser le régime à effectuer des placements supplémentaires, si nous le jugeons souhaitables, sans nous restreindre aux placements que les fiduciaires sont autorisés par la loi à effectuer, à la condition qu'il s'agisse de placements admissibles pour les REEE selon la législation fiscale applicable. Il demeure entendu que nous pouvons autoriser des placements dans des fonds communs de placement ou d'autres formes d'instruments de placement en gestion commune, même si de tels placements ne constituent pas des placements que les fiduciaires sont autorisés par la loi à effectuer ou constituent des placements qui peuvent être considérés comme une délégation des devoirs du fiduciaire en matière de placement, et nous ne serons pas tenus responsables des pertes subies relativement à ces placements supplémentaires autorisés de bonne foi.

Il incombe uniquement au souscripteur de choisir les placements offerts dans le cadre des régimes d'épargne-études du Barreau du Québec, de décider si un placement doit être acheté, vendu ou conservé dans le cadre du régime. Le souscripteur reconnaît que toute omission de se conformer à la législation fiscale applicable peut également entraîner la révocation du régime par le ministre du Revenu national.

10. Objet du régime Sous réserve du paiement des honoraires et des frais applicables prévus à l'article 21 et du remboursement des montants de la SEE versés au régime prévu à l'article 6, nous convenons de verser, ou de faire verser, les paiements d'aide aux études et de veiller à ce que le fiduciaire détienne irrévocablement l'actif du régime en fiducie, conformément aux modalités des présentes, à l'une ou plusieurs des fins indiquées dans la définition de « fiducie » ou à toute autre fin permise de temps à autre par la législation applicable en matière de REEE.

11. Bénéficiaire La personne désignée à titre de bénéficiaire du régime dans la demande sera le premier bénéficiaire du régime. Le ou les souscripteurs peuvent, en nous remettant un avis écrit à cet effet, révoquer la désignation de ce bénéficiaire et en désigner un autre aux fins du régime. Sauf si la législation fiscale applicable le permet, une personne ne peut être désignée par le ou les souscripteurs à titre de bénéficiaire que si son numéro d'assurance sociale nous est fourni

au moment de la désignation et que la personne en question réside au Canada au moment de sa désignation à titre de bénéficiaire, ou si la désignation est faite dans le cadre d'un transfert d'un autre REEE dont cette personne était le bénéficiaire immédiatement avant le transfert. Dans certaines circonstances, un bénéficiaire nouvellement désigné peut hériter des antécédents de cotisation du bénéficiaire qu'il a remplacé, ce qui peut donner lieu à une pénalité fiscale. L'avis écrit, daté et signé par le souscripteur ou les souscripteurs, doit clairement indiquer le changement souhaité et le numéro de compte du régime, et nous être remis. Lorsque le régime a deux souscripteurs, l'avis écrit doit être signé par les deux. Si nous recevons plusieurs documents, le document portant la date la plus récente aura préséance. Une même personne peut être à la fois souscripteur et bénéficiaire du régime.

Nous aviserons par écrit, dans les 90 jours suivant la désignation du bénéficiaire du régime, la personne concernée (ou son père ou sa mère, si elle est âgée de moins de 19 ans à ce moment-là et réside habituellement avec un de ses parents, ou le responsable public, si elle est à la charge d'un responsable public) de l'existence du régime et des nom et adresse de chaque souscripteur.

12. Paiement d'aide aux études et autres paiements Sous réserve des exigences raisonnables que nous pouvons imposer, et dans la mesure où l'actif du régime le permet, chaque souscripteur peut en tout temps demander par écrit que le fiduciaire prélève, ou que nous prenions des dispositions pour qu'il le fasse, ou que nous prélevions pour le compte de celui-ci, sur le régime la ou les sommes nécessaires (déduction faite des honoraires et des frais prévus à l'article 21, de tout remboursement des montants de la SEE prévu à l'article 6 et de toute retenue d'impôt effectuée en vertu de la législation fiscale applicable), selon les instructions du souscripteur, aux fins suivantes :

- a) i) versement de paiements d'aide aux études en faveur d'un bénéficiaire qui est inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire au cours des 12 mois précédents si :
 - A) il y est inscrit depuis une période d'au moins 13 semaines consécutives ; ou
 - B) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire dans le cadre de REEE administré par nous au cours des 12 mois précédents ne dépasse pas 5,000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigne pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuvée par écrit.
- ii) le versement de paiements d'aide aux études en faveur d'un bénéficiaire qui est inscrit à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire si :
 - A) il est âgé d'au moins 16 ans et,
 - B) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire dans le cadre de REEE administré par nous au cours des 13 mois précédents ne dépasse pas 2,500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigne pour l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuvée par écrit.

À la demande du souscripteur, et sur réception de la documentation probante requise, nous demanderons au ministre du RHDC l'autorisation susmentionnée ;

Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au bénéficiaire, la partie de ce paiement qui est attribuable aux montants de la SEE versés au régime ne peut dépasser le plafond permis à cette fin par la législation fiscale applicable et par la législation applicable en matière de SEE, et ce paiement ne peut être effectué à moins que le souscripteur ne confirme par écrit, dans le cadre de sa demande, le statut de résident canadien du bénéficiaire et qu'il ne s'engage à nous informer de tout changement de situation du bénéficiaire au moment de verser de nouvelles cotisations au régime ou de demander le versement de paiements d'aide aux études dans le cadre du régime ;

- b) le paiement fait à un établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement ;
- c) le paiement fait, en vertu de l'article 7, à une fiducie qui détient irrévocablement des sommes d'argent ou des biens qui lui ont été transférés, aux termes d'un REEE au sens de la législation fiscale applicable, aux mêmes fins que celles indiquées à l'article 10. Après un tel transfert d'un REEE au régime, la date de prise d'effet de l'adhésion au régime est réputée être le jour de l'adhésion au régime cessionnaire ou le jour de l'adhésion au régime cédant, si cette date est plus récente ;
- d) sous réserve des dispositions de l'alinéa 146.1(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le versement de paiements de revenu accumulé à chaque souscripteur en espèces ou, pourvu que certaines conditions prescrites par cette loi aient été remplies, à son REER ou à son REER de conjoint, à une des conditions suivantes :
 - i) le paiement est versé à un souscripteur qui est résidant du Canada ou en son nom, et à lui seul et seulement en son nom ;
 - ii) le bénéficiaire a atteint 21 ans et n'est pas, au moment du paiement, admissible à un paiement d'aide aux études et le régime existe depuis au moins 10 ans ;
 - iii) le bénéficiaire est décédé ;
 - iv) le paiement est versé durant l'année de résolution du régime conformément à l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 15.

À la demande du souscripteur et sur réception de la documentation probante requise, nous demanderons à Revenu Canada de renoncer aux deux dernières conditions lorsque le bénéficiaire souffre d'une déficience intellectuelle grave et prolongée qui l'empêche ou est de nature à l'empêcher de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Lorsque le régime a deux souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par les deux ;

- e) selon l'article 6, le remboursement des montants de la SEE (et le paiement des montants connexes en vertu de la législation applicable en matière de SEE) ;
- f) le remboursement de cotisations conformément à l'article 5.

Il demeure entendu qu'aucun paiement ne sera prélevé sur le régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du régime sera inférieure au solde de subvention, sauf si la distribution est un paiement d'aide aux études versé au bénéficiaire et que la totalité du paiement d'aide aux études est attribuable à des montants de la SEE.

13. Droits de vote Chaque souscripteur peut exercer les droits de vote afférents aux actions et/ou aux parts de fonds communs de placement ou à d'autres titres détenus aux termes du régime et portés au crédit de son compte. À cette fin, le fiduciaire comme par les présentes le souscripteur à titre de mandataire et fondé de pouvoir afin de signer et de délivrer les procurations et/ou

autres documents qui sont expédiés à chaque souscripteur par le fiduciaire, ou par nous pour son compte, conformément aux lois applicables. Lorsque le régime a deux souscripteurs, ces documents doivent être signés par ces deux personnes.

14. Évaluation Nous évaluerons l'actif du régime de temps à autre, conformément aux normes applicables dans l'industrie, et cette évaluation sera définitive aux fins des présentes.

15. Date de résiliation La date de résiliation du régime tombe à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date que le ou les souscripteurs fixent de temps à autre ;
- b) le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier paiement de revenu accumulé est effectué conformément au paragraphe 12 d) ou autrement ;
- c) le dernier jour de la 25^e année (ou de la 30^e année s'il s'agit d'un régime déterminé) suivant l'année de l'adhésion au régime.

Le ou les souscripteurs peuvent modifier la date de résiliation déterminée par une date qui tombe au plus tard à la plus rapprochée des dates indiquées aux paragraphes 15 b) et c), en avisant le fiduciaire par écrit d'une façon qu'il juge satisfaisante. Lorsque deux souscripteurs sont désignés aux termes du régime, cette désignation doit être signée par ces deux personnes. Sauf lorsque la date de résiliation du régime a été modifiée et que la nouvelle date tombe moins d'un an après le moment de réception de l'avis de désignation par nous ou par le fiduciaire, nous donnerons avis de la date de résiliation du régime au moins six mois avant celle-ci et informerons le souscripteur que, à moins qu'il ne nous ait donné des directives à l'égard de l'ensemble de l'actif du régime, il ne pourra plus transférer de paiements de revenu accumulé à un REER (tel qu'il est décrit au paragraphe 12 d) ci-dessus) sur une base mobile.

Au plus tard à la date de résiliation du régime, le fiduciaire versera, ou nous verserons pour son compte, les paiements conformément aux instructions du souscripteur (ou des souscripteurs conjointement) en vertu des articles 5, 8 et 12, déduction faite de toute retenue d'impôt et des honoraires et frais applicables prévus à l'article 21, ainsi que du remboursement des montants de la SEE prévu à l'article 6. À l'égard de toute partie de l'actif du régime pour laquelle de telles instructions n'auront pas été données, le fiduciaire pourra, ou nous pourrions pour son compte, déduction faite de toute retenue d'impôt et des honoraires et frais applicables prévus à l'article 21 ainsi que de tout remboursement des montants de la SEE prévu à l'article 6 :

- a) placer dans un compte, au nom du souscripteur, tout montant qui pourrait être remboursé en vertu de l'article 5. Lorsque le régime a deux souscripteurs, ce placement est fait au nom des deux, conjointement ;
- b) payer le montant qui reste après le placement tel que prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux fiducies ou aux établissements d'enseignement du Canada dont il est question au paragraphe 12 b), à son entière appréciation et conformément à la législation fiscale applicable. Si aucune fiducie ni aucun établissement d'enseignement n'a été désigné, le fiduciaire versera un paiement de revenu accumulé de ce montant, déduction faite de toute retenue d'impôt prévue par législation fiscale applicable, dans un compte au nom du souscripteur. Dans le cas où le régime a deux souscripteurs, la moitié de ce montant sera placée au nom de chacun d'entre eux.

Nous et le fiduciaire aurons droit au recouvrement de frais pour l'administration du compte par prélèvement sur le ou les comptes.

16. Modifications du régime Nous pouvons à notre entière appréciation, avec l'assentiment des autorités fiscales et autres autorités compétentes à l'égard du régime, modifier de temps à autre les modalités du régime en donnant à chaque souscripteur un préavis écrit de trente (30) jours ; toutefois les modifications ne doivent pas faire perdre au régime son statut de REEE au sens de la législation fiscale applicable ni disqualifier le bénéficiaire à titre de prestataire des montants de la SEE conformément à la législation applicable en matière de SEE. En cas de modification de la législation en matière de REEE, nous administrerons le régime conformément à la législation modifiée jusqu'à ce que le régime modifié en conséquence soit approuvé par le ministre du Revenu national. Si nous devons modifier le régime pour qu'il demeure conforme à la législation fiscale applicable ou à la législation applicable en matière de SEE, en leur version modifiée de temps à autre, nous ne sommes pas tenus de donner au souscripteur un préavis à cet égard, et ces modifications entrent en vigueur dès qu'elles sont effectuées.

17. Avis Les avis qui nous sont donnés ou qui sont donnés au fiduciaire par un souscripteur seront réputés donnés s'ils sont livrés à notre bureau chargé de l'administration du régime ou postés, préaffranchis et adressés à nous ou au fiduciaire, selon le cas, à l'adresse du bureau dont il est question ci-dessus, et seront réputés avoir été donnés le jour où nous les recevons. Les avis, les relevés ou les reçus seront réputés donnés s'ils sont livrés par nous ou par le fiduciaire, en main propre ou transmis par courrier préaffranchi, au souscripteur ou au bénéficiaire, à l'adresse que le souscripteur nous a donnée à cet effet, et ces avis, relevés ou reçus seront réputés avoir été donnés le jour où ils ont été livrés en main propre, au souscripteur ou au bénéficiaire, selon le cas, ou, s'ils ont été transmis par la poste, le troisième jour après leur mise à la poste.

18. Limitation de responsabilité Sauf en cas de malhonêteté, de mauvaise foi, de mauvaise conduite volontaire, de négligence grave ou d'insouciance téméraire de notre part ou de la part du fiduciaire, ni nous ni le fiduciaire ne serons personnellement responsables à l'égard de ce qui suit :

- a) la réception et le moment de la réception de tout montant de la SEE versé au régime ;
- b) tout remboursement de montants de la SEE versés au régime qui peut être requis en vertu de la législation fiscale applicable ou de la législation applicable en matière de SEE ;
- c) tout impôt ou toute pénalité auquel nous ou le fiduciaire pouvons être assujettis en vertu de la législation fiscale applicable ou de la législation applicable en matière de SEE à l'égard du régime ;
- d) toute dépense engagée par nous ou par le fiduciaire dans l'exécution de nos fonctions aux termes des présentes ou en vertu des lois applicables ;
- e) toute perte, tout dommage ou tout impôt à payer que le régime, un souscripteur ou le bénéficiaire aux termes du régime doit assumer, par suite :
 - i) de l'acquisition, du maintien ou du transfert de tout placement ;
 - ii) d'une violation d'une entente conclue entre nous et/ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre du RHDC, de la législation fiscale applicable ou de la législation applicable en matière de SEE ;
 - iii) de paiements ou de distributions prélevés sur le régime effectués conformément à ces modalités ;

- iv) de cotisations à l'égard d'un bénéficiaire qui est également un bénéficiaire aux termes d'autres REEE (y compris un bénéficiaire remplaçant qui hérite des antécédents de cotisation du bénéficiaire qu'il a remplacé) versées à de tels régimes dont le total est supérieur au plafond de cotisation annuel et au plafond de cotisation cumulatif applicables aux REEE ; ou
- v) du fait que nous ou le fiduciaire donnons suite ou refusons de donner suite aux instructions qui nous sont données, ou qui sont données au fiduciaire, selon le cas, par un souscripteur ou par toute personne déclarant être un souscripteur.

Nous, de même que le fiduciaire, pouvons faire en sorte d'être remboursés de tout montant de la SEE remboursé, des impôts ou des frais, ou les payer, par prélèvement sur le capital ou le revenu du régime, ou en partie par prélèvement sur le capital et en partie par prélèvement sur le revenu, du régime, selon ce que nous jugeons nécessaire, à notre entière appréciation.

Chaque souscripteur nous indemniserait et nous tiendrait, nous ainsi que le fiduciaire, en tout temps à couvert à l'égard des remboursements des montants de la SEE ou des impôts auxquels nous pouvons être assujettis, quant aux frais que nous pouvons engager à l'égard du régime ou quant à toutes pertes subies par le régime (à l'exception des pertes dont nous ou le fiduciaire sommes responsables, conformément aux présentes) par suite de l'acquisition, du maintien ou du transfert d'un placement ou par suite de versements ou de distributions effectués à partir du régime, conformément aux modalités des présentes, ou par suite d'actes accomplis par nous ou par le fiduciaire ou de notre refus d'agir à la suite d'instructions qui nous sont données ou qui sont données au fiduciaire par un souscripteur ou par une personne déclarant être un souscripteur.

L'indemnisation et les limitations de responsabilité susmentionnées subsisteront malgré la résiliation ou la révocation du régime.

19. Remplacement du fiduciaire Le fiduciaire peut démissionner de son poste aux termes des présentes en nous fournissant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet, ou de toute autre période de préavis que nous pouvons accepter ou que la législation fiscale applicable ou la législation applicable en matière de SEE peut prévoir. Nous pouvons destituer le fiduciaire de la fonction qui lui est confiée en vertu des présentes sur préavis écrit de trente (30) jours, ou de toute autre période de préavis que nous pouvons accepter ou que la législation fiscale applicable ou la législation applicable en matière de SEE peut prévoir, la destitution prenant effet au moment de la nomination, par nous, d'un fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada, détenant un permis ou autrement autorisée en vertu des lois de la province de résidence de chaque souscripteur, indiquée dans la demande, à offrir au public, au Canada, ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si nous omettons de nommer un fiduciaire remplaçant dans les quatre-vingt-dix (90) jours, ou au cours de toute autre période de préavis que nous pouvons accepter ou que la législation fiscale applicable ou la législation applicable en matière de SEE peut prévoir, suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire, celui-ci peut nommer un fiduciaire remplaçant qui est une société résidant au Canada, détenant un permis ou autrement autorisée en vertu des lois de la province de résidence de chaque souscripteur, indiquée dans la demande, à offrir au public, au Canada, ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire avisera le ministre du RHDC avant sa démission ou sa révocation aux termes des présentes et avant la nomination d'un fiduciaire remplaçant conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre le fiduciaire et le ministre du RHDC. Nous aviserons le ministre du RHDC avant de procéder à la révocation du fiduciaire aux termes des présentes conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre nous et le ministre du RHDC. Nous, ou le fiduciaire, remettrons à chaque souscripteur et au ministre du Revenu national un avis faisant état du remplacement du fiduciaire.

Dans le cas où une fiducie régie par le régime serait résiliée et qu'une nouvelle fiducie serait établie, l'actif du régime sera utilisé pour une ou plusieurs des fins décrites à l'article 10.

Le fiduciaire remplaçant conclura une ou des conventions de fiducie avec le ministre du RHDC. À la démission ou à la révocation du fiduciaire conformément aux modalités susmentionnées, le fiduciaire signera et remettra au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, transferts et autres actes pouvant être nécessaires ou désirables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant, et le fiduciaire remplaçant conviendra alors d'être lié par les modalités des présentes (auquel cas toutes les mentions aux présentes du terme « fiduciaire » incluent le fiduciaire remplaçant). Cependant, le fiduciaire ne transférera aucuns montants de la SEE du régime au fiduciaire remplaçant tant que celui-ci n'aura pas conclu une ou des conventions de fiducie avec le ministre du RHDC.

Malgré toute autre disposition de la présente entente, toute société de fiducie issue de la fusion ou de la continuation du fiduciaire ou assurant la succession de la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire (que ce soit par la vente de son entreprise ou autrement) deviendra alors automatiquement le fiduciaire remplaçant aux termes des présentes, sans aucun autre acte ni formalité.

20. Délégation Le fiduciaire détient irrévocablement l'actif du régime. Sans que soit limitée de quelque manière que ce soit la responsabilité ultime du fiduciaire à l'égard de l'actif du régime, le fiduciaire peut, et chaque souscripteur l'y autorise expressément, nous déléguer, ainsi qu'à nos successeurs et à nos ayants droit, à titre de mandataires exclusifs du fiduciaire (avec le pouvoir de déléguer nos pouvoirs ou fonctions), certains pouvoirs ou fonctions se rapportant à l'actif du régime (à l'exclusion de la garde de l'actif du régime), selon ce que nous, ou le fiduciaire, pouvons déterminer de temps à autre. Dans la mesure où le fiduciaire nous a délégué l'exécution de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie concernant l'actif du régime, cette délégation est réputée être dans l'intérêt de la fiducie, du souscripteur et du bénéficiaire. Le fiduciaire avisera le ministre du RHDC de la nomination d'un mandataire conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre le fiduciaire et le ministre du RHDC.

21. Rémunération Nous, de même que le fiduciaire, serons habilités à toucher des honoraires raisonnables et autres frais que nous pouvons établir de temps à autre en contrepartie des services que nous rendons dans le cadre du régime, ainsi qu'à être remboursés quant aux frais et débours raisonnables (y compris les impôts et les remboursements des montants de la SEE) engagés dans l'exécution de nos fonctions aux termes des présentes. Nous avons le droit de modifier le montant de ces honoraires ou frais dans le futur, à condition de donner un préavis raisonnable à chaque souscripteur. À moins d'être payés séparément et à l'avance, tous les montants payables aux termes du présent article seront imputés à l'actif du régime. Certains frais relatifs au régime (tels que les frais de conseil en placement imputés directement par le fiduciaire au souscripteur) ne sont pas déductibles par le souscripteur aux fins de l'impôt sur le revenu. Les frais relatifs à l'actif du régime, tels que les commissions de courtier et les frais de

service de fonds communs de placement, sont considérés comme des dépenses du régime et doivent être payés à même l'actif du régime, réduisant ainsi l'actif du régime disponible pour le remboursement de cotisations, de paiements d'aide aux études et de paiements de revenus accumulés dans le cadre du régime.

22. Décès du souscripteur En cas de décès du souscripteur avant la résiliation du régime, les successeurs, liquidateurs, administrateurs ou autres représentants légaux du souscripteur peuvent maintenir le régime pour le compte du souscripteur décédé.

23. Ententes avec le RHDC Nous et le fiduciaire pourrions conclure, modifier, prolonger et résilier ces ententes et les conventions de fiducie conclues entre nous et/ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre du RHDC, afin de permettre à chaque souscripteur de bénéficier des programmes de SEE applicables administrés en vertu de la législation applicable en matière de SEE, et chaque souscripteur nous autorise expressément et autorise expressément le fiduciaire à le faire.

24. Feuilles de renseignements Nous fournirons au souscripteur, au bénéficiaire et aux autres personnes concernées les renseignements concernant les montants versés au régime ou à même le régime et les autres opérations relatives au régime, conformément à la législation fiscale applicable, pour permettre à ces personnes de remplir leurs déclarations de revenu respectives. Nous produisons également auprès du ministre du Revenu national toute déclaration requise par la législation fiscale applicable telle qu'une déclaration de renseignements concernant les placements du régime.

25. Preuve d'information Le souscripteur atteste que les renseignements qu'il nous a fournis relativement au régime sont exacts et s'engage à nous fournir toute preuve supplémentaire d'information relative au régime qui peut être requise.

26. Lois applicables Les modalités du régime sont régies, interprétées, administrées et mises en application conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes (notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) applicables.